



## Arrêt

n° 28.700 du 15 juin 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2006 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 août 2006.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 mars 2007.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN, avocat, et M. R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil du contentieux des étrangers constate, au vu du dossier de la procédure (pièce 8), que, le 16 avril 2008, la partie défenderesse a retiré la décision attaquée.

Statuant en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil conclut dès lors que le recours est devenu sans objet.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le quinze juin deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,  
Mme I. CAMBIER,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER

G. de GUCHTENEERE